

**EN ALLEMAGNE,
PAS D'IMMATRICULATION
SANS PREUVE D'ASSURANCE
AUTOMOBILE :
Un modèle à suivre
en France ?**

*Dossier réalisé par le
Centre Européen de la Consommation*

Bien que l'assurance automobile soit obligatoire, entre 370 000 et 740 000 véhicules circulent en France sans assurance¹. Parmi les 26 mesures pour renforcer la sécurité routière présentées le 26 janvier 2015 par le Ministre de l'Intérieur, figure la création d'un fichier permettant de recenser les automobilistes qui ne possèdent pas d'assurance pour leur véhicule : mesure n° 19 « agir contre le défaut d'assurance en se donnant les moyens techniques de vérifier l'adéquation entre les véhicules assurés et les véhicules immatriculés ». Ainsi en 2016, un nouveau dispositif devrait être mis en place pour croiser les données recueillies par les radars automatiques avec les fichiers des compagnies d'assurance. Il permettrait de vérifier que tout véhicule flashé pour excès de vitesse est bien assuré. Mais pourquoi attendre l'infraction pour contrôler la souscription d'une assurance automobile ?

L'Allemagne propose un système qui a fait ses preuves : le véhicule ne peut être immatriculé que si le conducteur présente une preuve d'assurance. Pourquoi ne pas s'inspirer des bonnes idées de nos voisins européens pour renforcer la sécurité sur les routes et baisser les primes d'assurance des assurés ?

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT SCHÉMATIQUE DU SYSTÈME ALLEMAND

Pour immatriculer son véhicule en Allemagne, il est obligatoire de présenter plusieurs documents au service d'immatriculation local (« Zulassungsstelle »). Outre les documents « classiques » (pièces d'identité, original du certificat de conformité communautaire, certificat de cession etc), une **attestation d'assurance responsabilité civile du véhicule** remise par une compagnie d'assurance doit également être présentée.

A ce stade, le véhicule n'est pas encore assuré à proprement parler, il s'agit d'une confirmation d'assurance par le biais de laquelle le propriétaire du véhicule prouve qu'il s'est engagé à l'assurer et que la compagnie d'assurance s'y engage également.

Si le propriétaire du véhicule ne présente pas cette attestation d'assurance au service d'immatriculation, celui-ci refuse automatiquement de procéder à l'immatriculation.

Cette attestation doit contenir les informations suivantes :

- Le nom, les coordonnées de la compagnie d'assurance ainsi qu'un numéro de clé propre à la compagnie d'assurance ;
- Le nom et les coordonnées du propriétaire assuré ;
- **Le numéro donné à l'attestation d'assurance.**

1. Rapport annuel 2013 du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)

Ce numéro donné à l'attestation d'assurance, correspond à un code alphanumérique enregistré par la compagnie d'assurance (*die Versicherungsbestätigung Nummer (VB-Nummer)* : numéro de confirmation d'assurance).

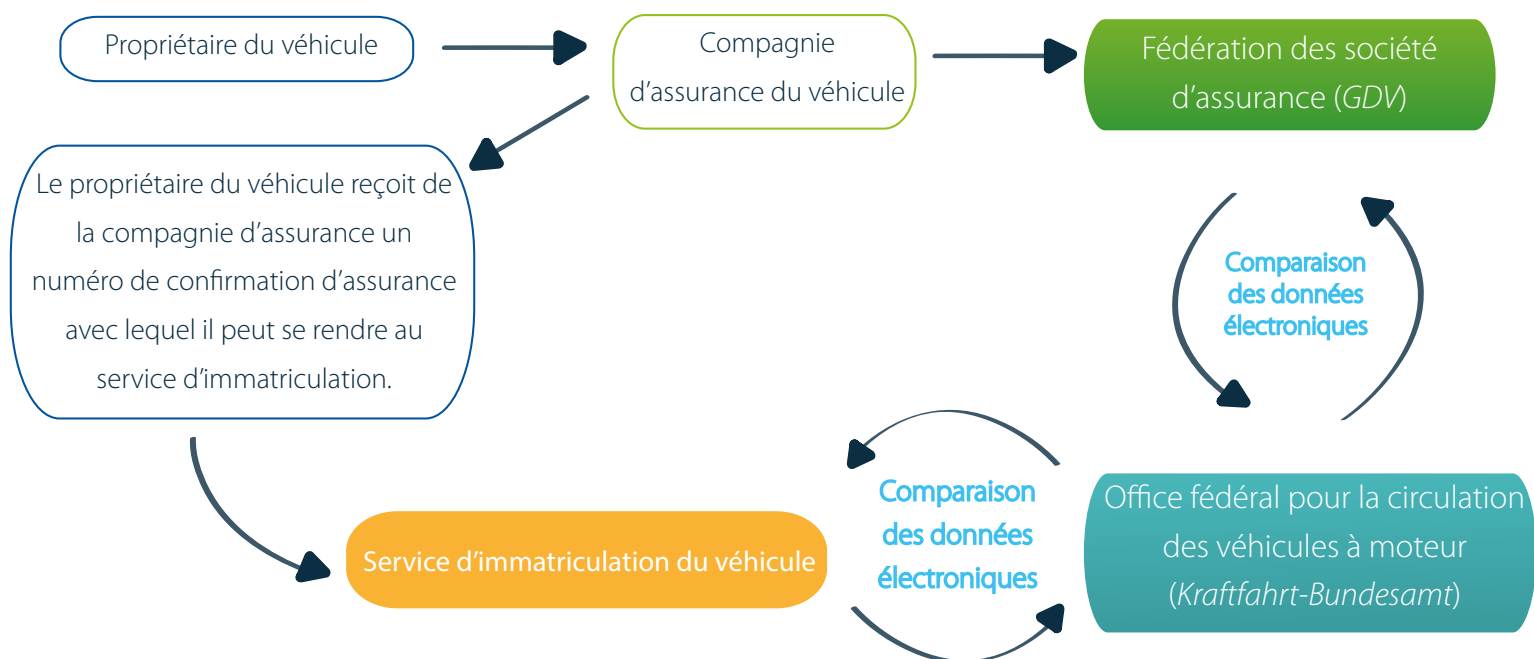
- Ce numéro, automatiquement enregistré dans une base de données gérée par la fédération allemande des sociétés d'assurance (*Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V. (GDV)*), est communiquée au propriétaire du véhicule.
- Le propriétaire du véhicule présente par la suite le numéro de confirmation d'assurance aux autorités d'immatriculation avec les autres documents requis aux fins d'immatriculer le véhicule.
- Les autorités d'immatriculation consultent automatiquement la base de données du *Kraftfahrt-Bundesamt*, l'office fédéral pour la circulation des véhicules à moteur, qui a également accès à la base de données de la *GDV*.
- Les données communiquées par l'assuré et celles communiquées auparavant par l'assureur sont alors comparées afin de s'assurer qu'elles sont identiques. **Ce contrôle est effectué électroniquement et est donc très rapide.** Si les données sont effectivement identiques, les autorités peuvent alors procéder de suite à l'immatriculation du véhicule.

Il convient de préciser que **ce système électronique est employé en Allemagne depuis le 1er mars 2008**. Il s'avère être un **véritable gage de rapidité et d'efficacité pour les autorités d'immatriculation** dans leur mission de contrôle.

Il convient en outre de préciser que le numéro de confirmation d'assurance peut même être communiqué en ligne ou par SMS lorsque le propriétaire contacte une compagnie d'assurance via internet. Une attestation d'assurance et donc ce numéro peuvent ainsi être très rapidement obtenus de nos jours.

Autre précision qui mérite d'être relevée : **les services d'immatriculation sont automatiquement informés par les compagnies d'assurances des résiliations des contrats d'assurance responsabilité civile automobile via le système de base de données évoqué précédemment.** Si aucune preuve d'un nouveau contrat d'assurance n'est alors apportée dans un **délai de trois jours**, les services d'immatriculation peuvent ordonner l'immobilisation du véhicule qui n'est plus assuré. **Cette mesure permet donc de pérenniser le système en maintenant l'interdépendance entre obligation d'assurance et immatriculation du véhicule.**

Assurance et immatriculation en Allemagne : mécanisme de contrôle



CHIFFRES ET RÉGULATION DU SYSTÈME

D'après le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), entre 370 000 et 740 000 véhicules circuleraient en France sans assurance. D'autre part, plus de 87 millions d'euros d'indemnisation ont été versés en 2013 aux victimes. Sur cette somme, seuls 15 millions d'euros ont été récupérés auprès des responsables d'accidents non assurés. La non-assurance coûte ainsi cher à tous les assurés puisqu'ils participent au financement du FGAO. Une contribution de 2% est effectivement prélevée sur tous les contrats de responsabilité civile automobile. En 2013, le FGAO a ainsi traité 27 164 dossiers de non-assurance, soit une hausse globale de 28,4 % depuis 2008.

En Allemagne, un fond similaire au FGAO a été créé en 1963. Il s'agit du « Verkehrsofferhilfe e.V. ». Après avoir été exclusivement lié aux compagnies d'assurance qui appartenait à une fédération d'assureurs appelés le « HUK Verband », celui-ci est devenu l'organisme national d'indemnisation, suite à la transposition de la Directive européenne 2000/26/CE Art. 6. Celui-ci prévoit de garantir l'indemnisation à la victime d'un accident dans un autre Etat membre pour les cas où l'entreprise d'assurance n'a pas désigné de représentant dans cet Etat, retarde le règlement ou ne peut être identifiée.

Selon les chiffres de la GDV, seules 158 indemnisations auraient été effectuées par ce fond en Allemagne pour l'année 2013, contre 190 en 2008 et 291 en 2004, lorsque le système de contrôle automatisé entre les différentes bases de données n'existait pas encore.

La différence entre les chiffres actuels en matière d'indemnisation en France et en Allemagne ainsi que l'évolution de ces chiffres d'un pays à l'autre se suffisent à elle-même pour se convaincre de **l'efficacité du système allemand** et des bienfaits de cette obligation d'assurance à des fins d'immatriculation. **L'interconnexion des données** entre les différents services interlocuteurs **des compagnies d'assurance et des autorités d'immatriculation** permet de plus des **démarches rapides et efficaces**, ne causant aucune perte de temps dans le processus d'immatriculation. Enfin, **la pérennité du système allemand est assurée grâce à une communication étroite entre les compagnies d'assurance et les autorités publiques.**

UN MODÈLE À SUIVRE ?

Cette expérience allemande d'**interconnexion des données entre les compagnies d'assurance et les autorités d'immatriculation** pourrait être un bon exemple à suivre dans d'autres pays européens et en France notamment. C'est pourquoi le Centre Européen de la Consommation souhaite mobiliser les pouvoirs publics français et les institutions transfrontalières pour proposer un projet pilote dans la région franco-allemande.

Centre Européen de la Consommation

Septembre 2015

Liens utiles :

www.verkehrsofferhilfe.de/home.html

www.kba.de/DE/Home/home_node.html

www.gdv.de

www.strassenverkehrsamt.de/kfz-zulassungsstelle

Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.
Bahnhofplatz 3
D-77694 Kehl

Tel. + 49 7851 991 48 0 Fax. + 49 7851 991 48 11
eMail : info@cec-zev.eu

 N°Indigo 0 820 200 999

ONLINE-
SCHLICHTER.DE



www.ecom-stelle.de